

Arrêt

n° 59 956 du 19 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 11 janvier 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez élève en douzième année au lycée Kipé de Conakry. A la demande des syndicats des professeurs, vous auriez pris part à la marche pacifique du 22 janvier 2007 avec le reste de la population. Un groupe d'élèves serait donc parti du lycée Kipé. A hauteur de Donka, un incident aurait éclaté avec un militaire qui aurait été tué. La CMIS serait intervenue et plusieurs personnes, dont vous-

même, auraient été arrêtées. Vous auriez été emmené vers l'escadron mobile de Hamdalaye. Les autorités vous auraient accusé d'avoir tué ce militaire. Le lendemain, vous auriez été conduit au camp Samory puis vers la Maison Centrale de Conakry. Vous y auriez été détenu jusqu'au 15 juin 2007. Ce jour-là, grâce à l'intervention du syndicat des enseignants, des responsables scolaires, des parents d'élèves et des élèves de Kipé, vous auriez été libéré sous condition et en attendant les résultats de l'enquête. Vous n'auriez plus eu de problème.

Le 29 janvier 2008, vous auriez été informé d'une descente de police à votre domicile alors que vous étiez absent. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter le pays. Le 30 janvier 2008, vous auriez pris un transport pour le Sénégal. Lors d'un barrage routier, vous auriez toutefois été repéré. Vous auriez été ramené vers la Maison Centrale de Conakry le même jour. Les autorités, après avoir mené leur enquête, vous auraient encore accusé du meurtre du militaire. Vous y auriez été détenu jusqu'au 13 septembre 2008.

Ce jour-là, grâce à l'aide de votre oncle, vous vous seriez évadé. Vous seriez parti à Kountia. En raison d'une blessure à l'oreille, vous auriez été soigné à l'hôpital. Vous seriez ensuite revenu à Kountia. Suite à votre évasion, votre oncle aurait également eu des problèmes avec les autorités qui l'auraient accusé de vous avoir aidé. Le 10 janvier 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos déclarations, suite à votre interpellation en janvier 2007, vous avez été détenu à la Maison Centrale de Conakry pendant près de 5 mois puis vous avez une nouvelle fois été arrêté, en janvier 2008, et détenu dans ce même endroit pendant près de 9 mois (page 3 – audition en date du 15 juin 2009).

Pourtant, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, il appert que les indications que vous nous avez données sur votre lieu de détention ne correspondent nullement aux informations objectives en notre possession.

Ainsi, interrogé sur le bâtiment dans lequel vous auriez été détenu, vous avez assuré qu'il avait la forme d'un « T » (pages 6 et 8 – audition en date du 15 juin 2009, voir aussi schéma – annexe). Pourtant, selon les informations en possession du Commissariat général, ce bâtiment n'est pas visible sous cette forme lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison.

De plus, vous avez affirmé qu'après le passage par la Sûreté vous avez directement arrivé dans la cour de la Maison Centrale (pages 4 et 5 – audition en date du 15 juin 2009). A nouveau, cette information ne correspond nullement aux informations objectives jointes au dossier administratif.

En outre, vous signalez que la mosquée est un bâtiment isolé dans la cour (pages 6 et 7 et schéma en annexe – audition en date du 15 juin 2009), ce qui ne correspond à nouveau pas aux informations du Commissariat général.

Quand bien même vous assurez ne pas pouvoir quitter votre cellule librement, vous avez toutefois fait état de nombreuses sorties, que ce soit pour les corvées ou pour être malmené, et ce, aussi bien de jour que de nuit, par conséquent, la description erronée que vous avez faite de votre lieu de détention ne permet pas de croire que vous avez effectivement été détenu à cet endroit.

Ces importantes contradictions empêchent de croire que vous auriez effectivement été détenu pendant plus d'un an à la Maison Centrale de Conakry et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que le long séjour à la prison qui s'en serait suivi.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il

subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Les évènements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez fournis, à savoir, votre extrait d'acte de naissance, un certificat médical et une photographie de votre oreille. Le premier se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision, il n'est toutefois pas susceptible d'invalider la présente analyse. Enfin, les autres documents constatent une lésion à l'oreille mais rien ne permet d'établir un lien de cause à effet entre les évènements que vous avez invoqués et ladite blessure. Ceci est d'autant plus vrai que, votre détention (moment lors duquel vous auriez été blessé) a été remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2)de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la Loi et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la Loi.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre « infiniment » subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. Question préalable.

Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire

général base sa décision essentiellement sur les contractions dans le récit de la partie requérante avec les informations objectives dont il dispose pour lui refuser la qualité de réfugié.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée. Ainsi, elle souligne la précision des déclarations du requérant et explique certaines contradictions avec les informations objectives du Commissaire général par l' « état de trouble manifeste » du requérant. Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que des « minimes imprécisions quant à le (sic) description de son lieu de détention, en faisant abstraction des autres éléments fournis (et non contestés) ». Enfin, elle constate que les « éléments de preuve » ont été « écartés sans justification valable ».

5.4. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale du requérant non fondée.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, les arguments avancés dans la requête afin de répondre aux motifs avancés dans l'acte attaqué ne sont nullement convaincants. La requête se borne en effet à minimiser les contradictions relevées et à soutenir que celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de la détention du requérant.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil ne peut que se rallier aux arguments développés dans l'acte attaqué et dans la note d'observations. La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève les contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations en possession du Commissariat général quant à la description du lieu où le requérant prétend avoir été détenu.

5.9. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse les a écartés à bon escient. En effet, l'attestation médicale et la photographie de son oreille attestent que le requérant souffre de problèmes médicaux, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse. Cependant, le lien entre ceux-ci et les problèmes allégués par le requérant n'est pas établi. S'agissant de la copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant, elle atteste de l'identité du requérant, nullement remise en cause dans l'acte attaqué.

5.10. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un

réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet, mais que la requête introductory d'instance se contente de déclarer de manière générale que « le requérant n'a en effet aucune garantie quant [à] son sort en cas de retour dans son pays d'origine » et que « cela l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants » sans s'expliquer davantage.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA